



**ARRETE DE CIRCULATION  
133 ROUTE DE MADINAY  
RACCORDEMENT ENEDIS**



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Le Maire de la Commune de CHÂTEAUNEUF (Loire),**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.1 à R 411.9 et R 417.10 / II 10°, R 411-25,
- VU l'instruction interministérielle du 22 mars 1982 et son complément de janvier 1995,
- VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de circulation,
- Considérant la demande, de l'entreprise TREMA, représentée par Madame MARCOUX Laurence demeurant 1 Le Crozet 43140 SAINT DIDIER EN VELAY, pour un raccordement ENEDIS pour la propriété de Monsieur BELMONTE, au 133 Route de Madinay 42800 CHATEAUNEUF,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation de la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise TREMA est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 10 Juillet 2023** au **Vendredi 21 Juillet 2023**, de 8h00 à 17h00, au 133 Route de Madinay à CHATEAUNEUF, afin d'effectuer le raccordement ENEDIS de la propriété de M. BELMONTE. La durée des travaux est de 1 jour.

**Article 2 :** La circulation se fera alternée par feux tricolores sur la Route de Madinay. Le stationnement au droit et en face du chantier sera strictement interdit.

**Article 3 :** Une pré-signalisation et une signalisation adéquate, avec des panneaux appropriés et des barrières, devront être disposées de part et d'autre du chantier. Toute cette signalisation sera installée par l'entreprise et sous son entière responsabilité. Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier seront conformes aux schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise TREMA et notifié : à Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Chamond, à Monsieur le Chef de Corps, à Saint-Etienne Métropole pour les services de la Collecte des Ordures Ménagères et une copie sera conservée en Mairie.

Fait à Châteauneuf, le 16 juin 2023  
Le Maire, B. LAGET,

